



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
du Tertre-Saint-Denis (78)
valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-060-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du Tertre-Saint-Denis du 7 avril 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire de Grand Paris Seine et Oise le 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à accueillir une vingtaine de nouveaux habitants d'ici 2027, ce qui implique la construction d'environ 15 logements ;

Considérant que ces logements seront réalisés par densification du bourg et n'entraîneront pas l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles communaux, à travers la mise en place de mesures spécifiques telles qu'un zonage adapté à la préservation de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique du plateau de Ménerville ou le maintien des boisements en espaces boisés classés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

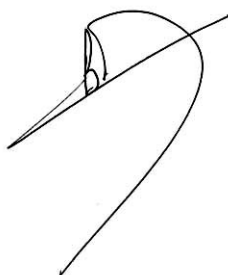
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS du Tertre-Saint-Denis valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends with a long, sweeping stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.